

mais juste avoir une explication légale à ces contrats distincts qui lui semblaient correspondre à un seul et même contrat de travail. Le juge tient compte de l'équité ou de la différence de situation économique entre les parties pour condamner ou non au paiement d'un article 700 un demandeur (Mme **BAUDIN**), cette différence de situation économique justifie que la société **SIPA PRESS** soit déboutée de cette demande.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil de prud'hommes après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par jugement public contradictoire et en premier ressort :

Rejette l'exception d'incompétence matérielle et se déclare compétent,

Met hors de cause les sociétés **TF1 SA** et **SIPA PRESS**,

Requalifie le contrat Règlement Participants en un contrat de travail et condamne conjointement la société **GLEM** et **TF1 ENTREPRISES** à payer à Madame **Annabelle BAUDIN** :

- Salaire (saison 2005 soit 8.03 euros x7 heures par jour x12 jours basé sur le SMIC horaire) 674,52 euros (six cent soixante quatorze euros cinquante deux centimes)
- Congés payés afférents 67,45 euros (soixante sept euros quarante cinq centimes)
- Préavis 2 jours 112,42 euros (cent douze euros quarante deux centimes)
- Congés payés sur préavis 11,24 euros (onze euros vingt quatre centimes)

Condamne conjointement la société **GLEM** et **TF1 ENTREPRISES** à remettre à **Madame BAUDIN** un bulletin de paye correspondant au salaire et au préavis, une attestation ASSEDIC et un certificat de travail,

Dit que l'exécution provisoire est de droit sur les montants ci-dessus et la remise des documents (article R.1454.28 du code du travail), la moyenne du salaire étant fixée à 674.52 euros,

Condamne conjointement la société **GLEM** et **TF1 ENTREPRISES** à payer à **Madame BAUDIN** :

- Dommages et Intérêts pour rupture abusive 100 euros (cent euros)
- Article 700 du code de procédure civile 200 euros (deux cents euros),

Déboute **Madame BAUDIN** du surplus de ses demandes.

Déboute les sociétés **GLEM**, **TF1 ENTREPRISES**, **TF1 SA** de leurs demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Déboute la société **SIPA PRESS** de sa demande au titre de la procédure abusive et de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Met les dépens éventuels à la charge des sociétés **GLEM** et **TF1 ENTREPRISE**.


LE GREFFIER


LA PRÉSIDENTE